

ASSOCIATION « CNCEM »

COORDINATION NATIONALE DES COLLEGES D'ENSEIGNANTS EN MEDECINE

STATUTS

ARTICLE 1^{er}: Dénomination

La Coordination Nationale des Collèges d'Enseignants en Médecine (CNCEM) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts, créée sous l'égide de la Conférence Nationale des Doyens des facultés de Médecine et de la Conférence des Présidents des Sections Médicales du Conseil National des Universités (CNU).

ARTICLE 2 : Membres Fondateurs

Les membres fondateurs sont :

M. Luc MOUTHON, Professeur des Universités-Praticien hospitalier, Service de Médecine Interne, Hôpital Cochin – 75014 Paris, Président du Collège National des Enseignants de Médecine Interne (CEMI), domicilié service de Médecine Interne, Hôpital Cochin, 27 rue du Faubourg Saint Jacques, 75014 Paris ;

M. Olivier FARGES, Professeur des Universités-Praticien hospitalier, Service de Chirurgie viscérale, hôpital Beaujon, Président du collège des enseignants de chirurgie viscérale et digestive, domicilié service de chirurgie hépato-biliaire, hôpital Beaujon, 100 boulevard du général Leclerc, 92118, Clichy ;

M. Jean-Luc DUBOIS-RANDE, Professeur des Universités-Praticien hospitalier, Doyen de la faculté de médecine Paris Est Créteil, Président de la Conférence nationale des Doyens de Facultés de Médecine, domicilié Université Paris-Est Créteil, faculté de Médecine, 8 rue du Général Sarrail, 94010 Créteil Cedex ;

M. Olivier CLARIS, Professeur des Universités-Praticien hospitalier, président du CNU de pédiatrie, président de la Conférence des Présidents des Sections Médicales du CNU, domicilié Service de néonatalogie et réanimation néonatale, Hôpital Femme Mère Enfant, 59 boulevard Pinel, 69677 BRON Cedex.

ARTICLE 3 : Membres

L'association réunit les Collèges d'enseignants universitaires ayant en charge la formation de médecins ainsi que le Collège des enseignants du Service de santé des armées représentés par leurs présidents.

ARTICLE 4 : Auditeurs libres

Sont invités permanents aux travaux de la CNCEM sans voix délibérative :

- Le président de la Conférence des Présidents des Sections Médicales du Conseil National des Universités (CNU) ou son représentant.
- Le président de la Conférence Nationale des Doyens des facultés de Médecine ou son représentant.
- Le président de la Conférence Nationale des Doyens des Facultés de Pharmacie ou son représentant.
- Le président de la Conférence Nationale des Doyens des Facultés d'odontologie ou son représentant.
- Le directeur délégué de l'Université Numérique en Santé et en Sport (UNESS.fr) et le directeur du comité de pilotage de l'UNESS.fr ou leurs représentants.

ARTICLE 5 : Objet

Cette association a pour but de collaborer avec la Conférence Nationale des Doyens des facultés de Médecine et la Conférence des Présidents des Sections Médicales du CNU et :

- a) D'assurer une mission d'information de ses membres, de recensement et de coordination des activités des collèges d'Enseignants en Médecine.
- b) De répercuter collectivement l'avis des collèges d'enseignants en médecine au sein de la Conférence Nationale des Doyens des Facultés de Médecine, auprès de la conférence des Présidents des Sections Médicales du CNU, auprès de l'Université Numérique en Santé et en Sport (UNESS.fr) ainsi que dans les instances Européennes et internationales.
- c) De participer et soutenir les activités de l'Université Numérique en Santé et en Sport (UNESS.fr).
- d) De participer à l'élaboration et à la mise en place des réformes dans le domaine des professions de santé, qu'il s'agisse du premier, du second, du troisième cycle ou de la formation continue.
- e) D'interagir au travers de leur coordination avec les acteurs concernés par le point précédent : Conférence Nationale des Doyens des Facultés de Médecine, conférence des Présidents des Sections Médicales du CNU, Ministère des Solidarités et de la Santé, Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, Observatoire national de la démographie des professions de santé (ONDPS), Conseil National de l'Ordre des Médecins (CNOM) et pour ce qui concerne les points relatifs aux filières non-médicales, la Conférence Nationale des Doyens des facultés dont sont issus les étudiants, les sections de CNU correspondantes et le Conseil National de l'Ordre des filières concernées.
- f) d'organiser des réunions, expositions, congrès, conférences, cours destinés à promouvoir l'activité d'enseignement par les collèges d'enseignants en médecine et leurs présidents.

- g) d'organiser des rencontres en France ou à l'étranger entre collègues d'enseignants en médecine, étudiants et tout organisme intéressé par la réalisation de travaux cités ci-dessus.
- h) de publier des bulletins, mémoires, informations ou articles dans les journaux spécialisés ou non.

Cette association n'a pas d'autres objectifs que ceux précités. Tout autre objectif ne pourra être envisagé qu'en interaction avec les acteurs concernés ou de façon autonome après modification des statuts.

ARTICLE 6 : Siège Social

Le siège de l'association est situé au 15, rue de l'Ecole de Médecine, 75005 PARIS, à la faculté de Médecine Paris Descartes. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'Administration et dans une autre localité par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 7 : Durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de la CNCCEM se composent :

- a) De la cotisation annuelle versée par chaque membre, son montant étant déterminé annuellement par le conseil d'administration.
- b) Ce montant est fixé provisoirement par les membres fondateurs à la somme de 300 €.
- c) Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les universités et les institutions de l'Union Européenne.
- d) De dons manuels et de dons des établissements d'utilité publique.

ARTICLE 9 : Perte de la Qualité de membre

La qualité de membre de la CNCCEM se perd à la suite de la radiation prononcée par le conseil d'administration, soit pour défaut de paiement de cotisation 6 mois après son échéance, soit pour motif grave. Si le sociétaire radié le demande, la décision de radiation est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

La démission, la cessation de fonction ou la radiation d'un membre n'affecte pas l'existence de l'association.

En cas de démission d'un président de collège, le collège national concerné procède selon ses règles et dans les meilleurs délais à son remplacement, permettant au nouveau président de siéger à la CNCCEM dès sa désignation. Entre temps, le vice-président du collège siègera jusqu'à la désignation du nouveau président pour éviter toute vacance de longue durée.

ARTICLE 10 : Patrimoine

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des sociétaires ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ses engagements.

ARTICLE 11 : Conseil d'administration ; Membres ; Présidence

Le conseil d'administration qui prend le nom de « Coordination Nationale des Collèges d'Enseignants en Médecine » (CNCEM) est composé de l'ensemble des membres de l'association.

Le président puis le vice-président sont élus à la majorité simple des membres du conseil pour un mandat de 2 ans renouvelable une fois, sans pouvoir aller au-delà de leur mandat de président de collège.

Les noms des président et vice-président de la CNCEM sont communiqués à la conférence des doyens des facultés de médecine, et à celles de pharmacie (pour la biologie médicale) et d'odontologie (pour la chirurgie orale). Selon les statuts de la conférence des doyens des facultés de médecine, ils seront membres invités aux réunions de ladite conférence en qualité de chargés de mission.

En cas d'interruption du mandat du président, le vice-président assure par intérim la présidence jusqu'à l'élection d'un nouveau président.

ARTICLE 12 : Conseil d'administration ; Bureau ; Représentation

Le président est assisté par un Bureau élu par le Conseil d'Administration pour 2 ans, composé du président, du vice-président et au maximum de 6 présidents ou présidents sortants d'autres collèges d'enseignants en médecine. Les membres du bureau doivent appartenir à des collèges d'enseignants en médecine distincts. Ce bureau désigne parmi ses membres élus et sur proposition du président, un(e) secrétaire, un(e) secrétaire adjoint, un(e) trésorier, un(e) trésorier adjoint et un Chargé de communication.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Leurs fonctions peuvent se poursuivre au-delà de leur mandat de président de collège en tant que président sortant avec l'accord du nouveau président du collège concerné.

Le bureau peut s'adjoindre un ou plusieurs conseillers éventuellement extérieurs à la CNCEM et qui reçoivent le titre de Chargé de Mission.

En cas de vacance d'un poste quelle qu'en soit la raison, il est procédé à une réélection partielle pour la fin du mandat qui reste à courir par le Conseil d'administration sur proposition du président.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration et de membre du Bureau sont bénévoles.

Il faut, dans la mesure du possible, sauf cas d'absence de candidature, parmi les président, vice-président et les membres du bureau au moins un représentant des spécialités médicales, un représentant des spécialités chirurgicales, un représentant des spécialités biologiques et un représentant de la spécialité de médecine générale. Chacun(e) de ces possibles quatre représentant(e)s aura en charge de s'assurer de la participation active des membres des collèges de spécialités correspondants dans les différents groupes de travail de la CNCEM.

ARTICLE 13 : Conseil d'administration ; Groupes de travail

La CNCEM s'organise sous forme de groupes de travail transversaux fournissant régulièrement un état d'avancement de leurs travaux au bureau. Un membre du bureau peut coordonner/participer à un groupe de travail.

ARTICLE 14 : Conseil d'administration ; Réunions ; Délibérations

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

L'ordre du jour établi par le bureau du conseil d'administration sera adressé par moyen d'email ou de courrier par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Participent aux votes de la CNCEM les membres présents ou représentés munis d'une procuration en bonne et due forme. Un président de collège absent peut donner procuration à son vice-président ou un autre membre de son collège. A défaut le président du collège peut donner une procuration écrite à un autre président de collège. Chaque membre présent ne peut être porteur que d'une seule procuration.

La présence de la moitié au moins des membres de la CNCEM est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque président de collège disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de la CNCEM est prépondérante.

Les délibérations de la CNCEM sont constatées par les procès-verbaux signés du président ou du secrétaire. Le procès-verbal doit être approuvé lors de la séance suivante. L'ensemble des procès-verbaux d'une année est relié en un volume qui représente le registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

La CNCEM, dans ses réunions ordinaires, délibère sur toutes les questions relevant de sa compétence telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 15 ; Conseil d'administration ; Représentation ; Bureau

Le président est chargé d'exécuter les décisions de la coordination et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901. Le secrétaire adjoint le supplée en cas d'incapacité ou d'absence.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous le contrôle du président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède avec l'autorisation du bureau au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs dont l'association serait ou pourrait être propriétaire. Il est assisté et remplacé, en cas d'absence, par le trésorier-adjoint.

ARTICLE 16 : Assemblées Générales

Les sociétaires se réunissent en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leur décision se rapporte à une modification des statuts et d'ordinaires pour les autres cas.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président à la demande du quart au moins des membres de l'association.

ARTICLE 17 : Assemblées Générales ; Convocations

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par le président, au moins huit jours ouvrables à l'avance par tout moyen (email, courrier,...). La convocation comporte l'ordre du jour, ainsi que la date et le lieu de tenue de l'assemblée générale.

Les assemblées se réunissent au siège social ou en tout autre endroit approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : Assemblées Générales ; Bureau

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale elle délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Elle délibère valablement, à la condition de la présence sur première convocation de la moitié au moins des membres et seulement sur les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés conformément à l'article 12.

Pour le cas où le quorum ne serait pas atteint lors d'une première convocation, aucun quorum ne sera exigé à l'occasion d'une deuxième convocation et les décisions seront prises à la majorité simple.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la 1^{ère} réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés conformément à l'article 12.

ARTICLE 21 : Assemblées Générales ; Procès Verbaux

Les délibérations des assemblées générales des sociétaires sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signé(e)s par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 22 : Dissolution ; Liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et quitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Fait à Paris, le 26 janvier 2018

Signés par les membres fondateurs

Mr Luc MOUTHON



Mr Olivier CLARIS



Mr Olivier FARGES



Mr Jean-Luc DUBOIS-RANDE

